RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01043
Nom ou dénomination : MARCORY

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 4230

MARCORY
Société par actions simplifiée à capital variable au capital souscrit de 1.000 €
10, rue Rodier 75009 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

VHB Investissements et Conseils SARL 10 rue Rodier 75009 Paris RCS Pars 520 994 054	500 actions souscrites, versement de 500€.
Titan Investissements et Conseils SARL 102 rue St Pierre, 57000 Metz PCS 829 665 926	500 actions souscrites, versement de 500€.

Total égal au capital versé : 1000 euros.

Fait à Paris, le 1er janvier 2021,

Le président, Benoit Delestre



STATUTS CONSTITUTIFS

MARCORY

Société par actions simplifiée à capital variable au capital souscrit de 1.000€

Siège Social :

10, Rue Rodier 75009 PARIS

RCS PARIS en cours d'attribution

(la « Société »)

BN

26

TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET
SIEGE - DUREE

Les soussignés :

La société VHB Investissements et Conseils
Société à responsabilité limitée au capital de 18.500 euros
Ayant son siège social au 10 rue Rodier 75009 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 520994054
Représentée par son gérant Monsieur Benoit DELESTRE

ET :

La société Titan Investissements et Conseils
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros
Ayant son siège social au 102 rue St Pierre 57000 METZ
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 829665926
Représentée par son gérant Monsieur Arthur TUET

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **MARCORY**

BN

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10, rue Rodier – 75009 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet social, en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la détention, la cession et la gestion de titres de sociétés ou d'actifs ;

- la réalisation de prestation de conseils et de management pour le compte de ces sociétés ;

- indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux, financiers et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines ;

- sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans des entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies françaises ou étrangères ;

et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de la rendre plus rémunérateur.

Afin de réaliser son objet, la Société pourra notamment participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou

BM
16

d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets et les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement.

La Société est autorisée à contracter des emprunts pour son propre compte et à accorder tous cautionnements ou garanties.

La Société pourra également effectuer toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières susceptibles de favoriser l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 5. DUREE – EXERCICE SOCIAL

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social clôturera le 31 décembre 2021.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à 1.000 actions de numéraire d'une valeur nominale de un (1) euro chacune souscrite et libérée en totalité a été apportée par les soussignés à la Société.

Cet apport a été déposé sur un compte de capital ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, agence Opéra, 2 place de l'Opéra, 75002 Paris.

Elle ne pourra être retirée par le Président avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L.231-6 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme CINQ MILLION (5.000.000) d'euros.

Le montant minimum autorisé est fixé à la somme de CENT (100) euros, conformément à l'article L. 231-5 du Code de commerce.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

8.1. Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

BM

25

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par le président sans que l'agrément des associés ne soit nécessaire.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés par le président. Par exception, aucune action nouvelle ne pourra être émise à un prix inférieur à (un) 1 euro sans l'accord d'au moins deux tiers des associés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être intégralement libérées lors de leur souscription, y inclus de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

8.2. Réduction du capital souscrit

Le capital social ne peut être diminué que par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Aucune reprise d'apports par les associés n'est possible sans l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des associés. Une telle reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission éventuelle.

BM

75

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaire en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que celles des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

BN
25

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

Il est précisé que les associés de la Société sont signataires d'un pacte d'associés restreignant la libre transmission des actions de la Société.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère aussi par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux sont régies par les présents statuts et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires contraires, le transfert de titres est libre.

La location des actions est interdite.

BN
16

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés et statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le premier Président de la société est :

Monsieur Benoit DELESTRE, de nationalité française
Né le 21 juillet 1977, à Montreuil (93100)
Résidant 10, rue Rodier – 75009 Paris

Il est nommé pour une durée indéterminée, et ne sera pas rémunéré.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il pourra être établi, à titre de règlement intérieur, la liste des décisions que le Président ne pourra prendre qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut décider d'augmenter, à tout moment, le capital social effectif dans les limites du capital statutaire, sous réserve de respecter la procédure d'admission de nouveaux associés le cas échéant.

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail (créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 – article 1) auprès du Président.

14.3 Rémunération du Président

Le Président de la Société n'est pas rémunéré.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

15.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés peut nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

15.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.3 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

16.1 Conventions réglementées

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Pour les besoins du présent Article, les "Personnes Concernées" sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes ou conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Si la collectivité des associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES VERBAUX

18.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président ou du Directeur Général (ci-après l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique) ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes (le cas échéant consolidés) de la Société. Par ailleurs, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pourcent (10%) des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non associé. Chaque associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises de l'une des manières suivantes :

18.2.1 Par consultation écrite

Dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours (porté à un délai de quinze (15) jours en cas de convocation au mois d'août), à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. L'associé n'ayant pas répondu par écrit dans un délai de sept (7) jours (porté à un délai de quinze (15) jours en cas de convocation au mois d'août) suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours (porté à un délai de quinze (15) jours en cas de convocation au mois d'août) visé au paragraphe précédent, le Président s'engage à informer chacun des associés du résultat de ladite consultation.

18.2.2 En assemblée

Les associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, sept (7) jours (porté à un délai de quinze (15) jours en cas de convocation au mois d'août) au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés disposant (ensemble le cas échéant) d'au moins 10% des droits de vote de la Société peuvent seul ou conjointement requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution et/ou des questions écrites. Leur demande motivée doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation ne serait pas respecté dans la mesure où tous les associés seraient présents ou représentés).

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence du Président, l'assemblée élit, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par tous moyens (en ce compris par voie électronique) et dans les meilleurs délais aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière très précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au siège social de la Société, par tout moyen au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la

téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours (ce délai étant porté à trente (30) jours en cas de convocation au mois de juillet ou d'août), après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de la Société, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit indiquer la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

18.2.3 Par consentement acté

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

18.3 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 19 – DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Décisions collectives des associés

Les associés sont seuls compétents pour décider de :

19.1.1 Décisions unanimes

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent :

(i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts de la Société, relatives à :

- l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ; et
- l'augmentation des engagements des associés.

(ii) la dissolution de la Société ;

(iii) le changement de nationalité de la Société.

19.1.2 Décisions ordinaires

Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés à la majorité simple (50% plus 1 voix) des voix des associés présents ou représentés et sous réserve de l'atteinte du quorum conformément à l'article 20.1.5, les décisions dites ordinaires qui concernent les opérations suivantes :

(i) la nomination, la révocation ou le renouvellement du mandat du Président ou du ou des Directeurs Généraux ;

(ii) la fixation ou la modification de la rémunération ou de la durée du mandat du ou des Directeurs Généraux ;

(iii) la nomination, la révocation ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats ;

(v) l'examen et l'approbation, la modification ou la cessation, pour quelque cause que ce soit, des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(vi) la nomination et l'attribution des pouvoirs des liquidateurs.

19.1.3 Décisions extraordinaires

Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et sous réserve de l'atteinte du quorum

25
MN

conformément à l'article 20.1.5 les décisions dites extraordinaires qui concernent les opérations suivantes :

(i) l'émission de toutes valeurs mobilières ;

(ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social effectif de la Société ;

(iii) la modification ou l'insertion de nouvelles dispositions dans les statuts de la Société, sous réserve des stipulations de l'article 20.1.1 ci-dessus ;

(iv) la fusion, scission ou apport partiel d'actif ;

(v) la prorogation de la durée de la Société ;

(vi) le transfert du siège social de la Société hors du même département ou d'un département limitrophe ;

(vii) la transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 20.1.1 ci-dessus.

19.1.4 Autres décisions

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

19.1.5 Quorum et majorité

Les décisions collectives des associés visées à l'article 20.1.2 sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 50% du capital social de la Société. Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 50% du capital social de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Si ce quorum n'est pas obtenu lors de la deuxième consultation, les associés sont consultés une troisième fois et les décisions sont prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 33,33% du capital social de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Si ce quorum n'est pas obtenu lors de la troisième consultation, les associés sont consultés une quatrième fois et les décisions sont prises sans quorum particulier, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

25
MH

Les décisions collectives des associés visées à l'article 20.1.3 sont qualifiées d'extraordinaires et sont prises à la majorité des 2/3 des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 66,66% du capital social de la Société. Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 50% du capital social de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Si ce quorum n'est pas obtenu lors de la deuxième consultation, les associés sont consultés une troisième fois et les décisions sont prises sans quorum particulier, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

19.2 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS
RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit également les comptes annuels de l'exercice.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établir les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider sa distribution, en totalité ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. S'il en existe, les pertes sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VIII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées à capital variable, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social effectif.

ARTICLE 24. DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Les associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

24.1 Effets de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

24.2 Nomination des liquidateurs – Révocation - Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateur(s) ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 5% du capital social. Les associés prennent toutes décisions collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 25. LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

PARIS, le 1er janvier 2021.